

GROUPES LINGUISTIQUES

Loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise (articles 1 et 2)¹

CHAPITRE PREMIER – RÉPARTITION DES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES EN GROUPES LINGUISTIQUES

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres de la Chambre des représentants sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais conformément aux dispositions suivantes:

- 1° les députés élus par les collèges électoraux relevant de la Région de langue française et les députés élus par le collège électoral de l'arrondissement de Verviers font partie du groupe linguistique français de la Chambre des représentants; les députés élus par les collèges électoraux relevant de la Région de langue néerlandaise font partie du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des représentants;
- 2° les députés élus par le collège électoral de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale font partie soit du groupe linguistique français, soit du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des représentants selon qu'ils prêtent serment en français ou en néerlandais. Si le serment est prêté en plusieurs langues, celle d'entre elles qui est utilisée en premier lieu est déterminante.

§ 2. (abrogé).

Art. 2

Les groupes linguistiques de la Chambre des représentants et du Sénat peuvent, chacun, arrêter leur règlement d'ordre intérieur.

¹ *Moniteur belge* du 6 juillet 1971.